

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2278

présenté par

M. Diard

ARTICLE 48

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour protéger les exploitants d'aéronefs d'une situation de monopole géographique pouvant entraîner des niveaux de tarifs de redevances trop élevés, le prochain contrat de régulation économique conclu entre l'État et Aéroports de Paris prend effet au 1^{er} avril 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le contrat de régulation économique 2016-2020 conclu entre l'État et ADP a gelé le niveau des redevances aéroportuaires prélevées par ADP aux compagnies aériennes en 2016 (hors inflation), il a, en revanche, autorisé le gestionnaire des aéroports parisiens à augmenter les redevances aéroportuaires de 1,25 % par an (hors inflation) pour les quatre années suivantes.

C'est pourquoi il importe que le prochain CRE favorise une modération du niveau des redevances afin de tenir compte de l'environnement concurrentiel dans lequel évoluent les compagnies aériennes utilisatrices et plus particulièrement les compagnies françaises et le groupe Air France pour lesquelles les aéroports parisiens sont la base d'exploitation.